

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

16 juin 2014-Décret n° 2014-0451/P-RM abrogeant le décret n°2011-492/P-RM du 03 août 2011 portant nomination du Directeur général de l'Office de développement rural de Sélingué.....**p1163**

Décret n° 2014-0452/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation nationale.....**p1163**

Décret n° 2014-0453/P-RM portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.....**p1164**

16 juin 2014-Décret n° 2014-0454/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.....**p1164**

Décret n° 2014-0455/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports..**p1165**

Décret n° 2014-0456/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile.....**p1166**

Décret n° 2014-0457/P-RM portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale.....**p1166**

16 juin 2014-Décret n° 2014-0458/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Energie.....**p1167**

Décret n° 2014-0459/P-RM portant création des Services régionaux et subrégionaux de l'Energie.....**p1172**

20 juin 2014-Décret n° 2014-0460/P-RM portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger.....**1173**

Décret n° 2014-0461/P-RM portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger.....**p1173**

Décret n° 2014-0462/P-RM portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger.....**p1174**

Décret n° 2014-0463/P-RM portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger.....**p1174**

Décret n° 2014-0464/P-RM portant promotion au grade d'Officier à titre étranger.....**p1174**

Décret n° 2014-0465/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1175**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

21 juin 2013-Arrêté N°2013-2599/MDAC-SG portant modification à l'Arrêté N°03-0675/MDC-SG du 18 avril 2003 fixant la composition et la mise en œuvre des conseils d'enquête et de discipline.....**p1175**

Arrêté N°2013-2671/MDAC-SG portant nomination de personnel officier.....**p1177**

MINISTERE DES MINES

21 juin 2013-Arrêté N°2013-2645/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société A.O.F GLOBAL MINING SARL à Famorila (Cercle de Kolondiéba).....**p1178**

Arrêté N°2013-2646/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société africaine d'exploitation minière SARLU à Tinko (Cercle de Yanfolila)..**p1179**

21 juin 2013-Arrêté N°2013-2647/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société B&B SARL à Fina (Cercle de Kadiolo).....**p1181**

Arrêté N°2013-2648/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société africaine d'exploitation minière SARLU à OurouOurou (Cercle de Yanfolila).....**p1182**

Arrêté N°2013-2672/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société African Mining Corporation (AMC SARL) à Kolenda (Cercle de Yanfolila).....**p1184**

Arrêté N°2013-2673/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société YI YUAN SARL à Abaladougou-Keniéba (Cercle de Kangaba).....**p1185**

Arrêté N°2013-2674/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société REMA-SARL à Diaka (Cercle de Bougouni).....**p1187**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

19 juin 2013-Arrêté N°2013-2589/MCI-SG portant ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1189**

Arrêté N°2013-2590/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la minoterie de la Société « M'Bouna-Commerce général-SARL » à Sanankoroba (Cercle de Kati).....**p1189**

21 juin 2013-Arrêté N°2013-2622/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la savonnerie de la Société Immobilière Agence SYLLA et Frères, « SOMASYF-SG » à Bamako.....**p1191**

Arrêté N°2013-2628/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation industrielle de noix de cajou de la Société « MOUHABAT GROUP » SARL à Dougourakoro, Cercle de Kati.....**p1192**

21 juin 2013-Arrêté N°2013-2663/MCI-SG portant nomination du Chef de la Division des Prévisions et Innovations commerciales à la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence.....p1194

Arrêté N°2013-2664/MCI-SG portant nomination du Chef de Division du Commerce et de la Concurrence.....p1194

Annonces et communications.....p1195

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2014-0451/P-RM DU 16 JUIN 2014 ABROGEANT LE DECRET N°2011-492/P-RM DU 03 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n° 2011-492/P-RM du 03 août 2011 portant nomination de Monsieur **Ousmane MAIGA**, N°Mle 937-87.J, Administrateur civil en qualité de **Directeur général** de l'Office de développement rural de Sélingué, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0452/P-RM DU 16 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aly Abdoulaye DIALLO**, N°Mle 931-59.C, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Réconciliation nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-933/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Aly Abdoulaye DIALLO**, N°Mle 931-59.C, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0453/P-RM DU 16 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement en qualité de:

I- Conseiller technique :

- Madame **Souhayata HAIDARA**, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **Moulaye Hassane HAIDARA**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0454/P-RM DU 16 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE
LA VILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de la Décentralisation et de la Ville en qualité de **Conseillers techniques** :

- Monsieur **Youssef Séga KONATE**, N°Mle 484-48.E, Administrateur civil ;

- Monsieur **Salif TALL**, N°Mle 0103-939.M, Inspecteur des Services économiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Ville,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0455/P-RM DU 16 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama SALL**, N°Mle 972-50.S, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2012-322/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination de Monsieur **Abdoul Karim KONE**, N°Mle 0103-940.N, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0456/P-RM DU 16 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET
DE PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile ;

Vu le Décret n°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile ;

Vu le Décret n°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Birama DIARRA**, Commissaire de Police est nommé **Inspecteur** des Services de Sécurité et de Protection civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0457/P-RM DU 16 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION AUMINISTERE DE LA
RECONCILIATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Réconciliation nationale en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Illalkamar AG OUMAR**, Sociologue ;

II- Conseillers techniques :

- Madame **ADIAWIAKOYE Ramatou KONE**, N°Mle 271-97.K, Planificateur ;

- Madame **SAMAKE AssétouFouné**, N°Mle 96-233.Y, Professeur de l'Enseignement supérieur ;
 - Monsieur **Ibrahim Assihanga MAIGA**, N°Mle 409-04.E, Ingénieur de la Statistique ;

III- Chargés de mission :

- Madame **Zeina MOULAYE**, Gestionnaire ;
 - Monsieur **Moussa Doudou HAIDARA**, Economiste ;
 - Monsieur **Rhaly AG ALOUMATEYE**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-846/P-RM du 31 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Fatima MAIGA**, Juriste, en qualité de **Chef de Cabinet**, de Madame **SAMAKE Assétou Founé**, Maître de Conférences, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Ibrahim Assihanga MAIGA**, N°Mle 409-04.E, Ingénieur statisticien, en qualité de **Conseiller technique**, de Madame **ADIAWIAKOYE Ramatou KONE**, N°Mle 271-97.K, Planificateur, en qualité de **Conseiller technique** et de Madame **Zéina MOULAYE**, Gestionnaire, en qualité de **Chargé de mission**, au Ministère de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
ZahabiOuld Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0458/P-RM DU 16 JUIN 2014 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi n° 022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°179-PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/ PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0406/P-RM du 06 juin 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Energie ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Cadre organique de la Direction nationale de l'Energie est arrêté comme suit :

STRUCTURES - POSTES	CADRE-CORPS	CATEG.	Effectif/Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Professeur / Planificateur / Administrateur Civil / Administrateur Arts et Culture.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Industrie Mines / Professeur / Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1

SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire Administration / Attaché Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration/Adjoint d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Standardiste	contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	contractuel	-	1	1	1	1	1
reprographe	contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	contractuel	-	4	4	5	5	5
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau	Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur Civil / Secrétaire Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION ETUDES							
Chef de Division	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Planificateur.	A	1	1	1	1	1
Section Etudes							
Chef de Section	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Planificateur / Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes	Planificateur / Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'Evaluation	Planificateur / Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Suivi des projets et Programmes							
Chef de Section	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Ingénieur de la Statistique / Ingénieur en Informatique	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des Programmes	Ingénieur en Statistique / Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien. Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés du suivi des Projets	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2

DIVISION INFRASTRUCTURES ENERGETIQUES							
Chef de Division	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Section A ménagements Hydroélectriques et Energies Renouvelables							
Chef de section	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Grandes Centrales Hydroélectriques	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Construction Civile / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés des Mini et Micro Centrales Hydroélectriques et des Energies Renouvelables	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien. Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Section Centrales Thermiques							
Chef de section	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Centrales Thermiques	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Section Transport et Distribution d'Electricité							
Chef Section	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé du Transport	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Distribution	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Eclairage Public	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Hydrocarbures							
Chef Section	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Opérations d'hydrocarbure	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Opérations de gaz butane	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines Technicien Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1

DIVISION MAITRISE DE L'ENERGIE							
Chef de Division	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Section Economie d'Energie et Efficacité Energétique							
Chef de Section	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargés des Audits et des Applications Energétiques	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Industrie et Mines / Technicien Construction Civile	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de l'Efficacité Energétique	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Section Energie Domestique							
Chef de Section	Ingénieur Construction Civile / Ingénieur Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Energie Domestique	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Technicien. Constructions Civiles / Technicien Industrie Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Applications des Techniques Nucléaires							
Chef de Section	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Projets Nationaux et Régionaux	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Professeur / Technicien Industrie et Mines / Technicien Construction Civile	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion et la Gestion de l'Information Nucléaires	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Professeur / Technicien Industrie et Mines / Technicien Construction Civile	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION REGLEMENTATION, DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Division	Ingénieur Industrie Mines / Ingénieur en Informatique / Planificateur / Administrateur des Arts et de la Culture / Ingénieur Constructions Civiles / Journaliste / Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Réglementation							
Chef de Section	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Planificateur / Ingénieur en Statistique / Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1

Chargé de la Réglementation	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Planificateur / Ingénieur en Statistique / Administrateur Civil / Technicien Industrie et Mines / Technicien Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Normes	Ingénieur Constructions Civiles / Ingénieur Industrie Mines / Planificateur / Ingénieur en Statistique / Technicien Industrie et Mines / Technicien Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Communication et Informatique							
Chef de Section	Ingénieur Industrie Mines / Ingénieur en Informatique / Administrateur des Arts et Culture / Journaliste	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication	Ingénieur Industrie Mines / Ingénieur en Informatique / Technicien Arts et Culture / Technicien Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / assistant(e) journaliste	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur Industrie Mines / Ingénieur en Informatique / Ingénieur en Statistique / Technicien des Arts et de la Culture / Technicien Industrie Mines / Technicien Constructions Civiles / assistant(e) journaliste	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Documentation et Archivage							
Chef Section	Journaliste / Administrateur des Arts et Culture / Ingénieur Informatique	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Journaliste / Administrateur des Arts et Culture / Technicien Industrie Mines / Technicien des Arts et Culture	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'archivage	Journaliste / Administrateur des Arts et Culture / Technicien Industrie Mines / Technicien des Arts et Culture	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Total			54	54	60	60	60

ARTICLE 2 : Le présent Décret abroge le Décret n°07-263/P-RM du 02 août 2007, déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Energie.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Energie, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Energie,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-459/P-RM DU 16 JUIN 2014
PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX
ET SUBREGIONAUX DE L'ENERGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de Gestion et de Contrôle des structures des Services publics ;

Vu le Décret n°2014-0406/P-RM du 06 juin 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Energie

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque région administrative et du District de Bamako un service régional dénommé Direction régionale de l'Energie (DRE).

ARTICLE 2 : La Direction régionale de l'Energie est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de la région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur National de l'Energie.

ARTICLE 3 : La Direction régionale de l'Energie a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets, les grandes orientations en matière de politique énergétique ainsi que le soutien de l'activité des services subrégionaux fonctionnant sur le territoire de la région.

A ce titre, elle est chargée de :

* élaborer des schémas directeurs régionaux d'électrification ;

* procéder au contrôle, à la supervision et à la coordination des projets de réalisation des ouvrages énergétiques ;

* collecter, conserver, traiter et diffuser les informations sur les ressources énergétiques ;

* assister, coordonner et contrôler les différents intervenants et leurs activités dans le secteur de l'énergie ;

* apporter un appui-conseil aux collectivités dans l'élaboration, la recherche de financement et la mise en œuvre de leurs programmes de réalisation d'infrastructures énergétiques ;

* faire connaître et appliquer les normes et la réglementation dans le secteur de l'énergie.

ARTICLE 4 : La Direction régionale de l'Energie est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur national de l'Energie.

ARTICLE 5 : La Direction régionale de l'Energie comprend :

- la Division Infrastructures énergétiques ;

- la Division Maitrise de l'énergie.

ARTICLE 6 : Les chefs de division sont nommés par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako sur proposition du Directeur régional de l'Energie.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUB-REGIONAUX

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau de chaque Cercle, un service dénommé, Service de l'Energie du Cercle.

ARTICLE 8 : Le Service de l'Energie du Cercle est placé sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle et sous l'autorité technique du Directeur régional de l'Energie.

ARTICLE 9 : Le Service de l'Energie du Cercle est chargé de :

* faire l'inventaire au plan local des ressources énergétiques ;

* appuyer les collectivités territoriales dans la maîtrise d'ouvrage des réalisations énergétiques ;

* suivre et contrôler les travaux d'infrastructures énergétiques ;

* veiller à l'application des normes et de la réglementation dans le secteur de l'énergie ;

* coordonner les interventions dans le secteur de l'énergie.

ARTICLE 10 : Le Service de l'Energie du Cercle est dirigé par un Chef de service nommé par Décision du Gouverneur sur proposition du Directeur régional de l'Energie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Un arrêté du ministre chargé de l'Energie fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Services régionaux et subrégionaux de l'Energie.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Energie, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Energie,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N° 2014-0460/P-RM DU 20 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL A TITRE
ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL**, à titre étranger, les officiers de l'Opération SERVAL dont les noms suivent :

1-	COL	De Roquefeuil	JEROME
2-	COL	Ortemann	ANNE-CECILE
3-	COL	Richou	STEPHANE
4-	LCL	Asselin	ERIC
5-	LCL	Galan	MARC
6-	LCL	La Torre	THIERRY
7-	CDT	Gilbert	FRANÇOIS
8-	CBA	Hall	FREDERIC
9-	CBA	Le Bihan	PHILIPPE
10-	CDT	Martin	GERALD
11-	CBA	Singlande	DAVID
12-	CBA	Volpi	OLIVIER
13-	CNE	Merceron	JEROME
14-	CNE	Robinet	NICOLAS
15-	MAJ	Soiron	THIERRY

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N°2014-0461/P-RM DU 20 JUIN 2014
PORTANT PROMOTION AU GRADE DE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL A
TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Houssey BENOIT** de l'Opération SERVAL, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2014-0462/P-RM DU 20 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL** à titre étranger, les éléments de l'opération SERVAL dont les noms suivent :

01	LCL	ADJITOWOU	KOMLAN	Togolais
02	LCL	HELMUT	OPITIZ	Allemand
03	CNE	MICHEL	GAMELIN	Canadien
04	MJR	ERIC	COTTENOIR	Canadien

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2014-0463/P-RM DU 20 JUIN 2014 PORTANT PROMOTION AU GRADE DE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Brigade **Guionie VINCENT** de l'Opération SERVAL, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N° 2014-0464/P-RM DU 20 JUIN 2014 PORTANT PROMOTION AU GRADE D'OFFICIER A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont promus au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL**, à titre étranger, les officiers de l'opération SERVAL dont les noms suivent :

1-	Colonel	Combi	CHRISTOPHE
2-	Colonel	Delpit	MICHEL
3-	Colonel	Heluin	BRUNO
4-	Colonel	Metayer	YVES
5-	Colonel	Pierre	HERVE

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2014

Le Président de la République,
brahim Boubacar KEÏTA

**DECRET N° 2014-0465/P-RM DU 20 JUIN 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de l'**Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Lion Debout »** est attribuée à titre étranger, aux éléments de l'opération SERVAL dont les noms suivent :

1- LCL	Cuvier-Perrier	PHILIPPE
2- LCL	Forveille	ALAIN
3- LCL	Leduc	BERTRAND
4- LCL	Luciani	JEAN-CLAUDE
5- MC	Candoni	PHILIPPE
6- MC	Kaiser	ERIC
7- MC	Pauleau	GHISLAIN

8- CDT	André	STEPHANE
9- CDT	Caillet	ANTHONY
10- CBA	Garde	JEAN-CHRISTOPHE
11- CDT	Gargani	PIERRE
12- CEN	Vanherpe	VINCENT
13- CNE	Castets	GILLES
14- CNE	Cariou	NORBERT
15- MDA	Dubost	CLEMENT
16- CNE	Helac	DERVIS
17- CNE	Martin	PHILIPPE
18- LTN	Lefevrier	ANTOINE
19- MAJ	Lakomy	JEAN-FRANÇOIS
20- IBO	Aiguier	STANISLAS
21- ADC	Chauvin	DAVID
22- ADJ	Mestivier	FABIEN
23- ICN	Beaudoin	SANDRINE
24- MCH	Bourlette	JEROME
25- SCH	Bonnefond	LILIAN
26- SCH	Gomez	LIONEL
27- MDL	Kaigre	ANNE-LAURE
28- BCH	Dievart	CRISTOPHE

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

ARRETES

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°2013-2599/MDAC-SG 21 JUIN 2013
PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE N°03-
0675/MDAC-SG DU 18 AVRIL 2003 FIXANT LA
COMPOSITION ET LA PROCEDURE DE MISE EN
ŒUVRE DES CONSEILS D'ENQUETE ET DE
DISCIPLINE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

SECTION I : DU CONSEIL D'ENQUETE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil d'enquête est composé comme suit :

Militaire en cause	président	Membres
Officier subalterne	Un officier supérieur ou un officier plus ancien dans le même grade que le militaire mis en cause.	- Deux (02) officiers de grade supérieur à celui du comparant et moins anciens que le Président ou deux (02) officiers de même grade que le comparant et moins anciens que le Président ; - Deux officiers de même grade et de même arme que le comparant
Officier supérieur	Un officier général ou un officier supérieur plus gradé ou plus ancien dans le même grade que le militaire mis cause.	- Deux (02) officiers de grade supérieur à celui du comparant et moins anciens que le Président ou deux (02) officiers de même grade que le comparant et moins anciens que le Président ; - Deux officiers de même grade et de même arme que le comparant
Officier général	Un officier général plus gradé ou plus ancien dans le même grade que le militaire mis en cause	- Deux (02) officiers généraux de grade supérieur à celui du comparant, mais moins anciens que le Président dans le même grade ; - Deux officiers de même grade et de même arme que le comparant

SECTION II : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline est composé comme suit :

Militaire en cause	président	Membres
Sous-officier subalterne	Un officier subalterne	- Deux (02) sous-officiers supérieurs ; Un (01) sous-officier subalterne plus gradé ou plus ancien dans le même grade ; - Un (01) sous-officier de même grade et de même arme que le comparant.
Sous-officier supérieur	Un officier subalterne	- Deux (02) sous-officiers subalternes ; Un (01) sous-officier subalterne plus gradé ou plus ancien dans le même grade ; - Un (01) sous-officier de même grade et de même arme que le comparant.
Militaire de rang	Un officier subalterne	- Deux (02) sous-officiers subalternes ; Un (01) sous-officier subalterne plus gradé ou plus ancien dans le même grade ; - Un (01) sous-officier de même grade et de même arme que le comparant.

ARTICLE 3 : Un rapporteur est désigné, en même temps que les membres des conseils d'enquête ou de discipline, par décision du Chef d'Etat-major ou Directeur de Service.

Le rapporteur n'a pas voix délibérative et ne participe pas au vote.

Il doit avoir un grade supérieur à celui du militaire mis en cause.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

SECTION I DE LA TRADUCTION DEVANT UN CONSEIL

ARTICLE 4 : La traduction d'un militaire devant un conseil est subordonnée à l'avis du ministre chargé des Armées.

ARTICLE 5 : La décision de traduction devant un conseil doit qualifier les frais reprochés au militaire mise en cause.

ARTICLE 6 : Le rapporteur rassemble le dossier du conseil, le communique au militaire mis en cause dans la mesure du possible. Ce dossier comprend :

- la décision instituant le conseil, la procédure administrative et éventuellement la décision judiciaire ;
- un rapport détaillé des faits fourni par l'autorité de décision ;
- un état signalétique des services de l'intéressé ;
- le dossier disciplinaire de l'intéressé.

L'intéressé certifie avoir reçu le dossier en précisant la date. Il peut présenter le dossier en précisant la date. Il peut présenter un mémoire de défense.

ARTICLE 7 : Le rapport recueille les éventuelles observations du comparant et réunit toutes les pièces susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits qui lui sont soumis.

Il peut entendre toute personne sans que cette dernière ne puisse prendre part aux délibérations.

ARTICLE 8 : A la fin de l'enquête du rapporteur, le conseil se réunit à la convocation de son président.

La convocation est envoyée au comparant et lui est adressée à son service d'affectation et/ou à la dernière adresse qu'il a communiquée à l'Administration au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Cependant, s'il s'avère inaccessible, le Conseil statue tout de même sur son cas par défaut.

ARTICLE 9 : En cas d'absence non motivée du comparant à deux convocations successives adressées à quinze (15) jours d'intervalle, la procédure suit son cours.

En cas d'impossibilité absolue de joindre l'intéressé ce délai n'est pas observé.

ARTICLE 10 : Les membres du conseil sont tenus au respect des garanties que les dispositions légales et réglementaires offrent aux militaires en matière de discipline.

ARTICLE 11 : Le militaire mis en cause comparait en personne et peut se faire assister par un militaire de son choix pendant le conseil.

Il peut formuler toutes observations et déposer des conclusions qui sont insérées dans le dossier.

En cas d'inaccessibilité du comparant, le conseil suit son cours normal.

ARTICLE 12 : La procédure de traduction devant un conseil ne peut être nullement suspendue ou arrêtée en cas d'impossibilité avérée de joindre le comparant.

SECTION II : DES DELIBERATIONS

ARTICLE 13 : Les délibérations et les votes d'un conseil ne sont pas publics et ont lieu en l'absence du comparant.

ARTICLE 14 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres du conseil et le rapporteur.

ARTICLE 15 : Les membres d'un conseil sont tenus à l'obligation de discrétion pour les faits, discussions et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°03-0675/MDAC-SG du 18 avril 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants, Général de brigade Yamoussa CAMARA

**ARRETE N°2013-2671/MDAC-SG DU 21 JUIIN 2013
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL
OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Armée de l'Air en qualité de :

Pilote Instructeur MI-24 :

- Commandant d'aviation Soliba Y COULIBALY

Pilote Instructeur ULM :

- Capitaine d'aviation Alou COULIBALY

Pilote Instructeur ULM :

- Capitaine d'aviation Sidi Sadio DIALLO

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,
Général de brigade Yamoussa CAMARA**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2013-2645/MM-SG DU 21 JUIIN 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE A.O.F
GLOBAL MINING SARL A FOMORILA (CERCLE
DE KOLONDIIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE A.O.F
GLOBAL MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/ PERMIS DE RECHERCHE DE FAMORILA (CERCLE DE KOLONDIIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°02'07''Nord et du méridien 06°59'54''W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°02'07''N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°02'07''Nord et du méridien 06°56'24''W
Du point B au point C suivant le méridien 06°56'24''Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°58'11''Nord et du méridien 06°56'24''W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°58'11''N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°58'11''Nord et du méridien 06°59'54''W
Du point D au point A suivant le méridien 06°59'54''W

Superficie : 48 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante- dix- neuf millions (579 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 99 000 000 F CFA pour la première période ;
- 220 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 260 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE A.O.F GLOBAL MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE A.O.F GLOBAL MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE A.O.F GLOBAL MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE A.O.F GLOBAL MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2646/MM-SG DU 21 JUIIN 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
AFRICAINNE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU
A TINKO (CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/ PERMIS DE RECHERCHE DE TINKO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°08'20" Nord et du méridien 07°01'55" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°08'20" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°08'20" Nord et du méridien 06°56'33" W
Du point B au point C suivant le méridien 06°56'33" W

Point C : Intersection du parallèle 11°02'10" Nord et du méridien 06°56'33" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°02'10" N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°02'10" Nord et du méridien 06°58'49" W
Du point D au point E suivant le méridien 06°58'49" W

Point E : Intersection du parallèle 11°05'23''Nord et du méridien 06°58'49''W
Du point C au point F suivant le parallèle 11°05'23''N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°05'23''Nord et du méridien 07°01'55''W
Du point F au point A suivant le méridien 07°01'55''W

Superficie : 80 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quarante cinq millions (545 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première période ;
- 205 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 260 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- * Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2647/MM-SG DU 21 JUNE 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE B&B
SARL A FINA (CERCLE DE KADIOLO).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE B&B SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/ PERMIS DE RECHERCHE DE FINA (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°45'14''Nord et du méridien 05°55'42''W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°45'14''N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°45'14''Nord et du méridien 05°52'06''W
Du point B au point C suivant le méridien 05°55'06''W

Point C : Intersection du parallèle 10°39'25''Nord et du méridien 05°55'06''W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°39'25''N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°39'25''Nord et du méridien 05°55'42''W
Du point D au point E suivant le méridien 05°55'42''W

Superficie : 70 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent cinquante -cinq millions (955 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 242 000 000 F CFA pour la première période ;
- 373 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 340 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE B&B SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte
- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE B&B SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE B&B SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE B&B SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2648/MM-SG DU 21 JUIIN 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
AFRICAINNE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU
A OUROU OUROU (CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETEAFRICAINNE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/PERMIS DE RECHERCHE DE OUROU OUROU (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°09'06" Nord et du méridien 08°09'54" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°09'06" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°09'06" Nord et du méridien 08°08'1733" W

Du point B au point C suivant le méridien 08°08'17" W

Point C : Intersection du parallèle 11°05'45''Nord et du méridien 08°08'17''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°05'45''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°05'45''Nord et du méridien 08°10'17''W

Du point D au point E suivant le méridien 08°10'17''W

Point E : Intersection du parallèle 11°08'21''Nord et du méridien 08°10'17''W

Du point C au point F suivant le parallèle 11°08'21''N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°08'21''Nord et du méridien 08°09'54''W

Du point F au point A suivant le méridien 08°09'54''W

Superficie : 22 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quarante cinq millions (545 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première période ;
- 205 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 260 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(ii) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION MINIERE SARLU** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2672/MM-SG DU 21 JUNE 2013
PORTANT DEUXIEME RENOUVELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICAN MINING
CORPORATION (AMC SARL) A KOLENDA
(CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société AMC SARL** par Arrêté N°06-0436/MMEE-SG du 06 mars 2006 puis renouvelé par Arrêté N°2011-5061/MM-SG du 12 décembre 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/276 2 Bis PER MIS DE RECHERCHE DE KOLENDA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°47'39''Nord et du méridien 8°10'00''W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°47'39''N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°47'39''Nord et du méridien 8°06'20''W
Du point B au point C suivant le méridien 8°06'20''W

Point C : Intersection du parallèle 10°44'00''Nord et du méridien 8°06'20''W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°44'20''N;

Point D : Intersection du parallèle 10°44'00''Nord et du méridien 8°10'00''W
Du point D au point A suivant le méridien 8°10'00''W

Superficie : 44 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société AMC SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société AMC SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société AMC SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AMC SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 06 mars 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2673/MM-SG DU 21 JUIIN 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE YI
YUAN SARL A ABALADOUGOU-KENIEBA
(CERCLE DE KANGABA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE YI YUAN SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/ 622 PERMIS DE RECHERCHE D'ABALADOUGOU-KENIEBA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°05'00''Nord et du méridien 8°34'02''W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°05'00''N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°05'00''Nord et du méridien 8°30'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 8°30'00''W

Point C : Intersection du parallèle 12°00'00''Nord et du méridien 8°30'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°00'00''N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°00'00''Nord et du méridien 8°37'15''W

Du point D au point E suivant le méridien 8°37'15''W

Point E : Intersection du parallèle 12°03'30''Nord et du méridien 8°37'15''W

Du point C au point F suivant le parallèle 12°03'30''N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°03'30''Nord et du méridien 8°34'02''W

Du point F au point A suivant le méridien 8°34'02''W

Superficie : 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante-quatorze millions (674 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 217 000 000 F CFA pour la première période ;
- 156 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE YI YUAN SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE YI YUAN SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE YI YUAN SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE YI YUAN SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2674/MM-SG DU 21 JUIIN 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
REMA-SARL A DIAKA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE REMA-SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/ 624 PERMIS DE RECHERCHE DE DIAKA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°14'50''Nord et du méridien 07°08'45''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°14'50''N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°14'50''Nord et du méridien 07°05'48''W

Du point B au point C suivant le méridien 07°05'48''W

Point C : Intersection du parallèle 11°12'03''Nord et du méridien 07°05'48''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°12'03''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°12'03''Nord et du méridien 07°06'52''W

Du point D au point E suivant le méridien 07°06'52''W

Point E : Intersection du parallèle 11°08'24''Nord et du méridien 07°06'52''W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°08'24''N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°08'24''Nord et du méridien 07°08'45''W

Du point F au point A suivant le méridien 07°08'45''W

Superficie : 50 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante-trois millions (553 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 140 000 000 F CFA pour la première période ;
- 200 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 213 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE REMA-SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE REMA-SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE REMA-SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE REMA-SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2013-2589/MCI-SG DU 19 JUIIN 2013
AUTORISANT L'OUVERTUE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **PRIORITY WORLD WIDE SERVICES-SA** », par abréviation « P.W.S – SA », dont le siège est à Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Jean Marie CISSE.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la Société « **PRIORITY WORLD WIDE SERVICES-SA** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **PRIORITY WORLD WIDE SERVICES-SA** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N° 03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par Direction nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 Juin 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-2590/MIC-SG DU 19 JUIIN 2013
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA MINOTERIE DE LA
SOCIETE « M'BOUNA-COMMERCE GENERAL-
SARL » A SANANKORоба (CERCLE DE KATI).**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La minoterie sise à Sanankoroba, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de la Société « **M'BOUNA-COMMERCE GENERAL-SARL** », Faladié SEMA, Rue 846, Porte 386, Bamako, Tél : 66 72 11 93 est agréée au « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **M'BOUNA-COMMERCE GENERAL-SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la minoterie susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services de travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **M'BOUNA-COMMERCE GENERAL-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards six cent quatre vingt trois millions neuf cent quatre vingt sept mille (2 683 987 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	45 762 000 F CFA
* génie civil.....	1 022 813 000 F CFA
* équipements et matériels divers....	1 017 570 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	597 845 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de minoterie de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la minoterie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts, à la Direction générale des Douanes et à l'Agence nationale de la Sécurité alimentaire des aliments ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **M'BOUNA-COMMERCE GENERAL-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 Juin 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2590/MCI-SG DU 19 JUIN 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA MINOTERIE DE LA SOCIETE « M'BOUNA-COMMERCE GENERAL-SARL » A SANANKOROBA (CERCLE DE KATI).

Désignation	Quantité
A/QUIPEMENTS DE NETTOYAGE	
Silo de stockage blé, diamètre 1000m, hauteur 3m	02
Epieur	01
Epieur SANGATI	01
Tarare MARANI	01
Elévateur à godets de 50 T/H	04
Séparateur GOLFETTO GDX	01
Tarare	01
Bascule blé 3 T/H	01
Malaxeur après mouillage	01
Doseur pour mouillage	01
Filtre nettoyage poussière avec turbine	02
B/MOULIN	
Appareil à cylindre SANGATI S57	08
Appareil à cylindre REGGIAN MM35 (Farine fine)	01
Turbine de remontée pneumatique pour circuit de farine, Turbine FERRARI, type FR 711 45 KW	02
Filtre à manche circuit diamètre 1600 mm	01
Filtre à manche poussière farine diamètre 1300 mm	01
Planchister en bois double dimension 1m3	03
Ecluse avec cyclone produit farine	18
Sasseur SANGATI SED/450	02
Brosse jumelée	04
Vis à farine diamètre 120 longueur 20 m	01
Planchister de sûreté 800X900, hauteur 900mm	01
Détacheur	04
Désinsectiseur 3,5 KW	01
C/QUIPEMENTS D'ENSACHAGE	02
Silos de stockage farine	02
Rochette avant ensachage	01
Peseuse farine PAGLIANI 50 kg	02
Ensacheuse PAGLIANI 500 kg	01

D/MATERIEL DE TRANSPORT BLE ET FARINE	
Lot de vanes électropneumatique 300X300 (vanne à opercule ou à passage direct, vanne à clapet ou robinet à soupape, vanne à double ou à boisseau sphérique, vanne à boisseau conique, vanne papillon, vanne guillotine, vanne à piston à cage, vanne à membrane, vannes spéciales, etc.)	01
Vis en auge diamètre 280, longueur 11m	10
Compresseur ORSI avec AC 120 litres	03
Armoire électrique avec un automate	03
E/EQUIPEMENTS ANNEXES	
Silos de stockage de blé, capacité total 5600 tonnes	10
Pont bascule de capacité 80 tonnes	01
Presse à pelles pour son	01
Groupe électrogène de secours mobile sur châssis, puissance 210 KVA	01
Groupe électrogène de secours mobile sur châssis, puissance 250 KVA	01
Groupe électrogène de secours mobile sur châssis, puissance 300 KVA	01
Chariot élévateur électrique, charge 1, 5 tonne	01
Lot de matériel de laboratoire pour analyse blé et farine (agitateur, balance, centrifugeuse, verre, séparation filtration, PH conductivité, réfractomètre, viscosimètre, etc.)	01
Lot de profilés métalliques (HEA 180, HEA 200, HEA 240, HEA 260, HEA 280, HEA 300, IPE 160, IPE 180, IPE 200, IPE 220, IPE 240, IPE260, IPE 280, etc, poids de la charpente 9400 kg)	01

ARRETE N°2622/MCI-SG 21 JUIN 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SAVONNERIE DE LA SOCIETE IMMOBILIERE AGENCE SYLLA ET FRERES, (SOMASYF-SARL) A BAMAKO

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La savonnerie sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société Immobilière Agence SYLLA et Frères, « **SOMASYF-SARL** », Dabanani, Bozola, Bamako, Tél. : 79 40 42 20/ 76 47 91 36/ 76 04 53 11 est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SOMASYF-SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la Savonnerie susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de réalisation fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services de travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et le consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (7) ans renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur un (01) an supplémentaire du fait de son implantation en zone industrielle.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **SOMASYF-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante trois millions six cent quarante un mille (43 641 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 F CFA
* terrain.....	4 770 000 F CFA
* génie civil.....	12 839 000 F CFA
* équipements de production.....	18 427 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 605 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la minoterie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOMASYF-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 21 Juin 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

Liste des équipements à importer

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Savonnerie complète MDK3, 300 I avec accessoires	01
Moule	30
Table de découpe MDK2, 3 & 4 sans peigne	02
Presse avec une plaque d'impression	03
Option matrice de formage à intégrer à la presse de marquage	03

ARRETE N°2628/MCI-SG DU 21 JUIN 2014 PORTANT AGREMEN TAU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DE NOIX DE CAJOU DE LA SOCIETE « MOUHABAT GROUP » SARL A DOUGOURAKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation industrielle de noix de cajou sise à Dougourakoro, Cercle de Kati de la Société « **MOUHABAT GROUP** »SARL, Yirimadio, près du Commissariat de Police du 13^{ème} Arrondissement, Bamako, Tél. : 66 13 13 55/ 76 76 18 99, est agréée au « **Régime D** »du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société« **MOUHABAT GROUP** »SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ladite unité, des avantages ci-après :

a) au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts et taxes sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement.

b) Au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

*la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

*la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

*l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié ;

*la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) ;

*la taxe-logement (TL) ;

*la taxe-emploi jeune(TFJ) ;

*les cotisations sociales.

Toutefois, la Société « **MOUHABAT GROUP** »SARL, si elle le désire, peut écouler sur le marché local jusqu'à 20% de sa production qui sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés

ARTICLE 3 : La liste des équipements quantifiée et signée par le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « **MOUHABAT GOUP** »SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent cinq millions deux cent cinquante mille (405 250 000) F CFA.

Toutefois il peut être accordé à la Société « **MOUHABAT GOUP** »SARL, une seule prorogation de deux (02) ans à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet :

- respecter le plan de production ;

- créer deux cent quatre-vingt-onze (291) emplois ;

- respecter la législation du travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts, à la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence à la Direction nationale de la Santé, à la Direction nationale du Travail, à la Direction générale des Douanes, à l'Agence pour la Promotion des Exportations au Mali et à l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des aliments ;

- exporter au moins 80% de la production ;

- tenir une fiche de production ;

- déclarer mensuellement des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction générale des Douanes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- réaliser des infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offrir sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenir une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- payer les droits en vigueur pour les produits commercialisés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- déposer auprès de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prendre en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : La Société « **MOUHABAT GOUP** »SARL est tenue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de contrôle de qualité des produits avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **MOUHABAT GOUP** »SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude l'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le non-respect des engagements souscrits par la Société « **MOUHABAT GOUP** »SARL peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : La Société « **MOUHABAT GOUP** »SARL perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2628/MCI-SG DU 21 JUIN 2013 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITÉ DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DE NOIX DE CAJOU SISE À DOUGOULAKORO, CERCLE DE KATI, DE LA SOCIÉTÉ « MOUHABAT GOUP »SARL À YIRIMADIO.

Liste des équipements à importer

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Machine (système) de cuisson, à vapeur d'une capacité de 320 kg	02
Machine (système) de cuisson avec deux cuisinières à vapeur de 640 kg	02
Séchoirs Borma de noix de cajou de 500 kg	02
Machine manuelle de coupe (coupe à la main)	200
Machine à emballer sous vide (pour emballer 10 kg)	02
Tamis vibrants	02
Pièces de rechange	10% de la valeur CAF des équipements
Groupe électrogène 30 KVA	02

ARRETE N°2663/MCI-SG DU 21 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION DES PREVISIONS ET INNOVATIONS COMMERCIALES A LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURANCE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2011-4228/MIIC-SG du 20 octobre 2011 en ce qui concerne **Madame Tabara KEITA**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Oumar Idriss BERTHE**, N°Mle 905-35 A, Inspecteur des Services économiques de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, est nommé Chef de la Division des Prévisions et Innovations commerciales.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

ARRETE N°2664/MCI-SG DU 21 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION DE LA CONCURRENCE ET REGLEMENTATION A LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURANCE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2011-4228/MIIC-SG du 20 octobre 2011 en ce qui concerne Monsieur **Oumar Idriss BERTHE**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Dramane BA** N°Mle 481-72 G, Inspecteur des Services économiques 3^{ème} Classe, 5^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division de la Concurrence et Réglementation.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 Juin 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdoul Karim KONATE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0336 /G-DB en date du 18 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Organisation pour le Développement Rural au Mali», en abrégé (O.D.R.M-Hynna), Pitié.

But : Initier et exécuter des projets, de contribuer activement à toute activité de développement communautaire, notamment dans les domaines suivants : éducation, agriculture, élevage, etc.

Siège Social : Yirimadio, en commune VI du District, près de la station total Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Membres du Conseil d'Administration

Présidente : Khady MAIGA

Secrétaire général : Alassane HALIDOU

Secrétaire administrative : Fatoumata TOURE

Trésorière générale : Zeïnaba Zibo MAIGA

Secrétaire au développement et à la logistique : Aboubacar MAIGA

Commissaire aux comptes : Zaratou MAIGA

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata SOUMOUNOU

Secrétaire à l'information : Aïssata Sideye TOURE

Suivant récépissé n°0366 /G-DB en date du 25 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Hara Hara II», en abrégé (Ma Commune), Commune de Bourem, Cercle de Diré, Région de Tombouctou.

But : Renforcer l'entraide et la solidarité entre les ressortissants, etc.

Siège Social : Medina-coura, en face de la Station Shell, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou EL MOCTAR

Vice-président : Moussa HAMED

Secrétaire général : Moustapha DOULO

Secrétaire général adjoint : Ibrahima HAROUNA

Secrétaire administratif : Al Hadir ABDOULAYE

Secrétaire administratif adjoint : Ibrahima MAHAMADOU

Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahim TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ahmed ABOUBAY

Secrétaire à l'information : Adjadjè HAIDARA

Secrétaire à l'information adjoint : Assadopu BOUGNATIER

Secrétaire à l'information adjoint : Ahmed ABDOULAYE

Secrétaire au développement : Aboubacar MAHAMADOU

Secrétaire au développement adjoint : Mohamed FRADJI

Trésorier général : Hama DOULO

Trésorier général adjoint : Mohamed AHMED

Secrétaire à l'organisation : Aboubaye HAROUNA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salihou CHIDI

Secrétaire à l'organisation adjoint : Youssouf HAIBALA

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Houdaly MAIGA

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles adjoint : Abderrahmane ISSA

Secrétaire aux Conflits : Oumar ADOULA

Secrétaire aux Conflits adjoint : Aboubacar ASSADOU

Secrétaire aux Conflits adjoint : Soulay ABDOU

Commissaire aux comptes : Ousmane MAIGA

Commissaire aux comptes adjoint : Charha SOUMAILOU

Commissaire aux comptes adjoint : Abasse MAIGA

Secrétaire sportif : Imrane MAHMOUD

Secrétaire sportif adjoint : Ousmane AHMED

Secrétaire sportif adjoint : Mohamed ALHASSANE

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

DOCUMENT : AC0

ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL MONNAIE : En millions de Francs CFA

N° D'ENREGISTREMENT : D0044

PERIODICITE : A

DATE D'ARRETE : 2013/12/31

FEUILLET : 01

	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1 098	836
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	4 105	8 430
A03	CREANCES INTERBANCAIRES A VUE	3 416	8 214
A04	BANQUES CENTRALES	2 379	2 729
A05	TRESOR PUBLIC, CCP		
A07	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	1 037	5 485
A08	CREANCES INTERBANCAIRES A TERME	689	216
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	39 437	44 967
B10	PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	7 950	7 074
B11	CREDITS DE CAMPAGNE		
B12	CREDITS ORDINAIRES	7 950	7 074
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	24 280	32 253
B2C	CREDITS DE CAMPAGNE		229
B2G	CREDITS ORDINAIRES	24 280	32 024
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	7 207	5 640
B50	AFFACTURAGE		
C10	TITRES DE PLACEMENT	1 694	1 162
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	215	166
D50	CREDIT-BAIL ET OP.ASSIM.		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	91	205
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 041	7 403
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	764	1 020
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	261	272
E90	TOTAL DE L'ACTIF	55 706	64 461

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2013/12/31

DOCUMENT : AC0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 02

	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	9 276	12 401
F03	DETTES INTERBANCAIRES A VUE	1 610	373
F05	TRÉSOR PUBLIC, CCP	1 583	345
F07	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	27	28
F08	DETTES INTERBANCAIRES A TERME	7 666	12 028
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	27 349	31 871
G03	COMPTES D'EPARGNE A VUE	1 619	1 639
G04	COMPTES D'EPARGNE A TERME		
G05	BONS DE CAISSE		
G06	AUTRES DETTES A VUE	15 164	17 993
G07	AUTRES DETTES A TERME	10 566	12 239
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	1 023	1 390
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	424	683
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	414	349
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		
L45	F.R.B.G.		
L66	CAPITAL OU DOTATION	14 300	14 300
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	2 352	2 457
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	149	110
L80	RESULTAT	419	900
L90	TOTAL DU PASSIF	55 706	64 461

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****DOCUMENT : AC0****ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL****MONNAIE : En millions de Francs CFA****N° D'ENREGISTREMENT : D0044****PERIODICITE : A****DATE D'ARRETE : 2013/12/31****FEUILLET : 03**

	HORS-BILAN	Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	4 013	1 276
N2A	ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	19 033	17 007
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED		
N2H	ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	172	160
N2M	ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	40 771	45 650
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2013/12/31

DOCUMENT : RE0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 01

	CHARGES	Exercice N-1	Exercice N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	720	570
R03	INTERETS ET CHARGES /DETTES INTERBANCAIRES	171	96
R04	INTERET ET CHARGES/DETTES SUR CLIENTELE	549	474
R05	AUTRES INT. & CHARGES ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS	120	61
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	2	2
R4C	CHARGES/TITRES DE PLACEMENT		
R4D	INT & CHARGES/DETTES-TITRE		
R5E	CHARGES/CREDIT-BAIL & OP. ASSIM.		
R6A	CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	2	2
R6F	CHARGES/OPERATIONS DE HORS BILAN		
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOITAT. BANCAIRE	4	2
R8G	ACHAT DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	3 698	4 192
S02	CHARGES DE PERSONNEL	2 184	2 360
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	1 514	1 832
T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG		
T51	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROV/IMMOB.	505	503
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS	627	296
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	68	
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	27	75
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	173	387
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	419	900
T85	TOTAL (DEBIT COMPTE DE RESULTAT)	6 363	6 988

COMPTE DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2013/12/31

DOCUMENT : RE0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 02

	PRODUITS	Exercice N-1	Exercice N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	4 004	4 354
V03	INTER, & PRODTS/CREANCES INTERBANCAIRES	35	1
V04	INTER, & PRODTS/CREANCES SUR CLIENTELE	3 868	4 180
V05	AUTRES INT & PRODTS ASSIMILES	101	173
V06	COMMISSIONS	785	600
V4A	PRODUITS/OPERATIONS FINANCIERES	1 418	1 666
V4C	PROD/TITRES DE PLACEMENT	72	65
V4Z	DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES	5	5
V5F	INT/TITRES D'INVESTISSEMENT		
V5G	PRODTS/CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	349	249
V6F	PRODUITS/ OPERATIONS DE HORS-BILAN	992	1 347
V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITATION BANCAIRE	27	41
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	98	311
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG		
X51	REPRISES D'AMORT. & DE PROV/IMMO.		2
X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECT. DE VAL.		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8	10
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	23	4
X83	PERTE DE L'EXERCICE		
X85	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	6 363	6 988